

N° 183/2024
du 12.02.2024

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du 12 février 2024

Le tribunal du travail de la circonscription de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, dans la composition

Sonja STREICHER
John BLUM
Victor FAUTSCH
Monique GLESENER

juge de paix, président
assesseur - salarié
assesseur - employeur
greffier

a rendu le jugement qui suit dans la cause entre

Maître Christian HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à L-9125 Schieren, 86b, route de Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de **la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)**, anciennement établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), prononcée par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, rendu en date du 17 mai 2023,

partie demanderesse, comparant par Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Schieren,

et

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse, comparant par Maître Meryem AKBOGA, avocat, demeurant à Luxembourg.

Procédure :

Sur base d'une requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 17 juillet 2023, les parties ont été convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal du travail de Diekirch à l'audience publique du lundi, 2 octobre 2023 à 9.00 heures, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 2 octobre 2023, l'affaire a été fixée au 22 janvier 2024 pour plaidoiries, où elle a alors paru utilement avec les débats comme suit:

Maître Denis WEINQUIN, en remplacement de Maître Christian HANSEN, ès-qualités, a exposé le sujet de l'affaire et fourni ses moyens.

Maître Meryem AKBOGA, représentant la partie défenderesse, a fourni ses réponses.

Sur ce tribunal a pris l'affaire en délibéré et il rend à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 17 juillet 2023, Maître Christian HANSEN, en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement rendu en date du 17 mai 2023 par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, a fait convoquer PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de céans pour statuer sur le mérite de la déclaration de créance déposée par celui-ci.

La requête, régulière en la forme, est recevable.

Suivant déclaration de créance n° 4 déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 2 juin 2023, PERSONNE1.) a demandé à être admis au passif superprivilégié de la faillite pour la somme de 16.781,99 euros.

PERSONNE1.) réclame les montants suivants :

Arriérés de salaire (de janvier à mars 2023):	7.770,47	euros
Indemnité de congé non pris:	<i>non déterminé</i>	euros
Mois de survenance de la faillite (mai 2023):	3.013,84	euros
Mois subséquent (juin 2023):	3.013,84	euros
½ du préavis: 1 mois:	3.013,84	euros
Total :	16.781,99	euros

(suivant recalcul du tribunal il s'agit de 16.811,99 euros)

Lors de la vérification des créances le curateur a contesté la créance.

Par jugement du 12 juillet 2023, le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, a renvoyé les parties à se pourvoir devant le tribunal du travail pour voir statuer sur les contestations émises par le curateur à propos de la déclaration de créance par laquelle PERSONNE1.) a demandé son admission au passif superprivilégié de ladite faillite.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 17 juillet 2023, Maître Christian HANSEN, agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), a régulièrement fait convoquer PERSONNE1.) devant le tribunal du travail de céans pour voir statuer sur les contestations en cause.

A l'audience du 22 janvier 2024, Maître Christian HANSEN a déclaré avoir contesté lors de la vérification des créances, la déclaration de créance déposée par PERSONNE1.), au motif que le lien de subordination inhérent à tout contrat de travail ferait défaut.

Le curateur a plaidé que PERSONNE1.) aurait été associé de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et qu'il aurait détenu 99 % des parts sociales.

Le contrat de travail signé entre parties aurait été établi pour des raisons de sécurité juridique, mais le curateur conteste tout lien de subordination entre PERSONNE1.) et la société en faillite.

Le curateur conteste énergiquement que PERSONNE1.) ait eu la qualité de salarié de la société.

Enfin, le curateur a contesté le quantum des montants réclamés.

PERSONNE1.), quant à lui, admet avoir été actionnaire majoritaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), mais soutient avoir également signé un contrat de travail avec la société en faillite le 25 juin 2022, pour assumer les fonctions de commercial.

La compétence des juridictions du travail n'est donnée que si la demande prend son origine dans un contrat de travail caractérisé par un lien de subordination.

L'existence d'un contrat de travail présuppose la réunion de trois éléments, à savoir une prestation de travail, une rémunération ou un salaire, et un lien de subordination avec les pouvoirs de direction inhérent à la qualité d'employeur. Il ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination ou

de la qualification qu'elles ont donné à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles s'exerce l'activité du salarié.

La subordination juridique consiste en ce que le salarié se trouve placé sous l'autorité de son employeur qui lui donne des ordres concernant l'exécution du travail, en contrôle l'accomplissement et en vérifie les résultats.

Cette autorité du chef d'entreprise a comme contrepartie l'absence de tout risque économique assumé par le salarié dans son activité.

Conformément au principe général édicté par l'article 1315 du code civil, la charge de la preuve de l'existence ou de l'inexistence du contrat de travail, de sa réalité ou de son absence de réalité incombe en principe à celui qui s'en prévaut.

Lorsque les parties sont en présence d'un contrat de travail apparent, il incombe à celui qui conteste l'existence d'un lien de subordination d'établir le caractère fictif du contrat (cf. Cour d'appel, 3 décembre 1998, n° 22770 du rôle; Cour d'appel, 9 février 2006, n° 28060 du rôle; Cour d'appel, 1er février 2007, n° 29.638 du rôle; Cour d'appel, 19 novembre 2009, n° 32.186 du rôle).

L'apparence de régularité d'un contrat de travail écrit n'établit dès lors pas en elle-même la compétence des juridictions du travail, mais ne fait que renverser la charge de la preuve. Il s'ensuit que les parties étant en l'espèce en présence d'un contrat de travail apparent, il incombe au curateur d'établir le caractère fictif et l'absence de lien de subordination entre les parties.

Il est constant en cause que les parties ont signé un contrat de travail le 25 juin 2022, suivant lequel PERSONNE1.) a été engagé comme commercial à temps plein contre paiement d'un salaire mensuel brut de 2.580.- euros par mois. Des fiches de salaires ont été émises mensuellement.

Le contrat de travail est signé pour l'employeur par le coassocié minoritaire du requérant, PERSONNE2.), qui était encore gérant unique de la société.

Si les pièces versées par le requérant peuvent rendre admissible l'hypothèse que son père, PERSONNE3.), ait également contribué à la gestion en fait de la société, ces pièces ne permettent cependant pas de conclure que le requérant ait exercé des tâches en lien de subordination.

PERSONNE1.) détenait la majorité des parts sociales (99%), de sorte qu'il doit être retenu qu'il avait le pouvoir de contrôle sur la société.

A défaut de lien de subordination, l'existence de la relation de travail requise pour justifier la compétence du tribunal pour connaître des prétentions

salariales de PERSONNE1.) à l'égard de la société faillie en tant qu'employeur n'est pas prouvée, de sorte que le tribunal du travail doit se déclarer incompétent pour connaître de la demande en paiement dans le cadre de la déclaration de créance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal du travail de Diekirch, siégeant en matière de contestations entre salariés et employeurs, statuant contradictoirement et en premier ressort,

vu le jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, en date du 12 juillet 2023,

reçoit la requête du curateur en la forme,

se déclare matériellement **incompétent** pour en connaître,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique dudit tribunal du travail de Diekirch, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", date qu'en tête et ont le président et le greffier signé le jugement.